



04 JUIN 2018

Avis n° 07/18 aux exportateurs des algues brutes et d'agar agar

--*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur n°3115-16 du 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016), soumettant les algues brutes et l'agar agar au régime de licence d'exportation, la Direction Générale du Commerce porte à la connaissance des exportateurs des algues brutes et d'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'exportation d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2018-2019, aura lieu au plus tard, le **04 juillet 2018 à 16h00**.

Les quantités à répartir sont de **1380** tonnes pour le Gélidium et le Colagar, **300** tonnes pour le Gigartina, **50** tonnes pour les Laminaires et **1104** tonnes pour l'Agar agar. Par ailleurs, 5% desdits contingents sera attribué à part égal aux nouveaux exportateurs.

Les exportateurs désirant bénéficier de licences d'exportation, au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers auprès de la Direction Générale du Commerce (Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale, Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad Hay Riad. BP 610, Rabat).

Les dossiers doivent obligatoirement comprendre :

- Une demande précisant l'espèce et la quantité demandée, accompagnée d'un exemplaire de la facture pro-forma.
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**Modèle J**) ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (**Patente**) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale de la société (**modèle AAC 270 F-121**) délivrée par l'administration chargée des Impôts ;
- Un tableau récapitulatif des exportations de la marchandise, objet de la demande, au titre des trois dernières campagnes 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 selon le modèle en annexe, accompagné des copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export ainsi que des licences d'exportation dûment imputées par les services douaniers ;
- L'original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre des employés déclarés mensuellement en 2017 et 2018.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivré par le tribunal de commerce (modèle n°7 décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) article 17).



- Une copie de l'autorisation sur le plan sanitaire délivrée par l'ONSSA pour l'exercice de l'activité de conditionnement et de stockage des algues marines au nom propre de chaque entité exportatrice ;
- Une copie de la carte mareyeur délivrée au nom du demandeur conformément au dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage.

A noter : tout dossier sera rejeté, en cas de :

- manque de pièces exigées ;
- demande d'un quota pour plus d'une seule espèce d'algues ;
- dépôt de dossier au-delà de la date limite.

